

## Arrêt

**n°251 883 du 30 mars 2021**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY**  
**Chaussée de Dinant 1060**  
**5100 WÉPION**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 16 mars 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 30 août 2010, le bourgmestre de Courcelles a délivré au requérant une carte A valable jusqu'au 17 août 2015, malgré les rapports de cohabitation négatifs.

1.3. A la demande de la partie défenderesse, une nouvelle enquête de cohabitation a eu lieu le 9 juillet 2011 et s'est révélée non concluante. Deux autres enquêtes, non concluantes, ont eu lieu le 15 octobre 2011 et le 31 décembre 2011. Les services de police n'ont jamais rencontré le requérant, qui résiderait tantôt chez sa sœur, tantôt à Bruxelles, ou serait en voyage au Cameroun.

Le 18 avril 2012, une nouvelle enquête a confirmé que le requérant et son épouse sont séparés. Le 17 novembre 2012, une nouvelle enquête, non concluante, n'a toujours pas permis de rencontrer le requérant, lequel serait tantôt en France, tantôt en Suisse, tantôt chez sa sœur.

Un dernier rapport de cohabitation, le 2 mars 2013, n'a pas permis de rencontrer le requérant ou son épouse malgré les quatre passages des services de police.

1.4. Le 8 mars 2013, la partie défenderesse a informé le Procureur du Roi de Charleroi du contenu des neuf enquêtes de cohabitation et de ses soupçons de mariage blanc.

1.5. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n°106 143 du 28 juin 2013 (affaire 123 830).

1.6. Le 28 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, l'intéressé ne résidant pas à l'adresse indiquée, celle de son épouse.

1.7. Le 1<sup>er</sup> août 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 25 août 2016, le Procureur du Roi a informé la partie défenderesse que l'enquête relative au mariage de l'intéressé ne permettait pas de confirmer les soupçons de mariage blanc, en l'absence de preuves suffisantes.

1.9. En date du 10 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) . Avait une annexe 35 valable jusqu'au 28/07/2013 et a dépassé le délai. »*

1.10. Le 30 mars 2021, dans son arrêt portant le numéro 251 882, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.9. du présent arrêt (affaire 201 138).

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de proportionnalité ainsi que de la violation de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation de l'article 75 §2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

2.2. Elle soutient que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et constitue une violation du principe de bonne administration et « Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a

pas été réalisé en l'espèce ; Attendu qu'il ressort de l'exposé des faits que mon requérant a introduit, par le biais de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 1<sup>er</sup> août 2014 ; Qu'à l'appui de cette demande, mon requérant se prévalait du fait qu'il était présent sur le territoire belge depuis 2009 ; Qu'en outre, il avait été autorisé sur le territoire belge pendant une période de trois ans ; Il avait également invoqué le fait qu'il avait la possibilité d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge et qu'il n'avait pas l'opportunité de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises vu sa situation financière précaire ; Attendu que manifestement l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié ne prend nullement en considération cette situation ; En effet, l'Ordre de Quitter le Territoire se contente d'indiquer que Monsieur était en possession d'une annexe 35 valable jusqu'au 28 juillet 2013 et qu'il a dépassé le délai ; [...] ; [...] mon requérant ne nie pas qu'une décision vient d'être prise par l'Office des Etrangers déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 10 janvier 2017 et notifiée le 30 janvier 2017 ; Que mon requérant entend néanmoins faire valoir qu'il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant ; Qu'il appartenait dès [sic] lors à l'Office des Etrangers, avant de notifier un Ordre de Quitter le Territoire à mon requérant, d'attendre qu'une décision intervienne suite au recours qui a été introduit ; Que l'Ordre de Quitter le Territoire qui a été notifié à mon requérant ne prend dès [sic] lors aucunement en considération sa situation administrative, étant exclusivement fondé sur l'article de la loi, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée et renvoie à une situation dépassée ; Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de mon requérant ; Que mon requérant sollicite dès lors l'annulation de la décision prise par la partie adverse »

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n°164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 75 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*2° S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

[...] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le fait que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi). Avait une annexe 35 valable jusqu'au 28/07/2013* ». Ce

motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le constat susmentionné, qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.2. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris adéquatement et à suffisance en considération les éléments vantés dans la requête dans sa décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 10 janvier 2017, prise concomitamment au présent acte attaqué.

3.3. Par ailleurs, il relève qu'aucune disposition légale ne fait interdiction à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger qui s'est vu notifier une décision négative à la suite d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans l'attente de l'issue d'un hypothétique recours à l'encontre de ladite décision.

En tout état de cause, le Conseil observe que le recours introduit contre la décision du 10 janvier 2017 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°251 882 du 20 mars 2020 (affaire 201 138). Le recours dont entend se prévaloir la partie requérante n'étant plus pendant, il en résulte qu'elle n'a plus d'intérêt à son argumentation à son égard.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS